



VILLE DE BONNIÈRES-SUR-SEINE (Yvelines)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 JUIN 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-trois juin à vingt heures trente, le conseil municipal de Bonnières-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Pommier, Maire de Bonnières-sur-Seine.

Etaient présents (es) :

M. Jean-Marc POMMIER
Mme Rachel HEINRICH
M. José PEREZ
Melle Emmanuelle COTTIN
M. Jean-Claude BENDJOUA
Mme Gaëlle AUFFRET
M. Francis LECOMTE
M. Jean-Raymond BANCE
Mme Virginie DUCHEMIN
M. Serge MONTIGNY
M. Hubert REGNAULT

Etaient présents (es) :

M. Yves TOUCHARD
Mme Marie-Claire MARTY
M. Jean NJIWA
Mme Paulette LENORMAND
Mme Chantal THEPAUT-BASILLE
M. Xavier CARVALHO
Mme Laetitia CZERNESKI
Mme Angeline CHALE-TERRATS
M. Louis GOMEZ
Mme Isabelle GUEGUEN
Mme Laurence PIERRE

Avaient donné pouvoir :

Mme Annie CAILLABET à Mme AUFFRET
Mme Myriam SZKUDLAREK à M. LECOMTE
Melle Amélie JAGER à M. TOUCHARD
M. Franck PIGEON à M. BANCE
M. Mickaël PORCHER à Mme CHALE

N° 2014 / 66

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et ses modifications successives,

Considérant le programme de la Communauté de Communes des Portes de l'île de France portant sur la construction d'un complexe sportif intercommunal,

Considérant que le projet répond aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durable élaboré dans le cadre du PLU,

Considérant qu'une adaptation du PLU s'avère donc nécessaire pour permettre la réalisation de ce projet,

Considérant que le secteur d'implantation de cette opération est classé en zone N,

Considérant que la procédure de modification simplifiée peut être utilisée conformément aux dispositions des articles L.123-13-3 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme, puisque la modification envisagée ne rentre pas dans le champ :

- de la procédure de révision (modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.123-13 ; réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance),
- de la procédure de modification de droit commun avec enquête publique (majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant de l'ensemble des règles de la zone ; diminuer les possibilités de construire ; réduire la surface d'une zone U ou AU).

Vu la délibération du 9 juillet 2013 fixant les modalités de la concertation du public conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis publié le 16 avril 2014 dans le Parisien afin de faire part au public de la mise à disposition durant un mois du projet de modification simplifiée d'un PLU à intervenir et de la mise à disposition du registre mis à disposition pour consigner des observations,

Vu la mise à disposition du dossier qui s'est tenue du 29 avril 2014 au 30 mai 2014 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

Considérant le bilan présenté par Monsieur le Maire suite à cette mise à disposition,

Considérant que les résultats de la mise à disposition ne justifient pas de modification du projet de modification du PLU,

Considérant que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément au code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix pour et 1 abstention,

- décide d'approuver la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- dit que le PLU modifié et approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.
- dit que la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.
- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217800895-20140623-DE2014-66-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2014

Publication : 09/07/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Maire,

Jean-Marc POIMMIER